
Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS
Secrétaire de rédaction : J. Van den Nieuwenhof
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

N° 7 / NOVEMBRE 2005

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

SPEECH DU DR J.L. DEMEERE, PRÉSIDENT DU GBS, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION DES MEDECINS DU 24.9.2005

Les médecins spécialistes et le GBS rejettent la politique actuelle du Ministre Demotte. Les promesses faites ne sont pas tenues. L'économie prime sur la qualité. Le malade n'est plus un patient, il est un coût pour la sécurité sociale. Par sa loi des pouvoirs spéciaux, le ministre impose sa maîtrise des coûts, son emprise sur le système, sa spoliation des revenus des médecins. Le médecin est le payeur. Il finance le déficit des hôpitaux. Il est décrit comme le voleur s'il demande à juste titre des honoraires privés. On lui impose des prescriptions de génériques. Et s'il n'atteint pas le chiffre, il sera mis sous tutelle, sous monitoring pour respecter la norme ministérielle. Et cette norme ministérielle est votre norme, médicale et scientifique je suppose! Puis les forfaits calculés sur la moyenne, le coût moyen, pour les malades moyens, dans une Belgique moyenne.

Monsieur Demotte, le synonyme de "moyen" est médiocre. Le GBS refuse cette médiocrité. Votre médiocrité des forfaits, par pathologie, des forfaits pour la biologie, pour la radiologie, des forfaits pour les médicaments. Non, aux montants de référence. Non au dirigisme qui remplace le dialogue. Non à votre manipulation de la nomenclature.

Le manque d'argent dans les hôpitaux par vos forfaits, c'est nous les médecins qui devront le financer. Non au financement du déficit des hôpitaux par les médecins spécialistes!

Les médecins spécialistes en ont assez de suivre vos mesures administratives. De perdre du temps à cause de vos statistiques, à cause de toutes ces formalités qui changent parfois tous les 6 mois. Pour des statistiques qui servent à calculer des moyennes et à soutenir devant la presse et la télévision que 50 % des médecins, au-dessus de la moyenne, dispensent une mauvaise médecine.

Quant à vos normes, vous décidez de critères pour les infrastructures lourdes et du nombre de cas par an nécessaires pour continuer l'exploitation d'un service. Quid des exceptions? Les normes ne s'appliquent plus pour un hôpital universitaire où il n'y a que des employés.

Monsieur Demotte, vous êtes Ministre de la Santé publique et non pas celui de l'Economie! Monsieur le Ministre Demotte : une parole est une parole. Nous avons droit à une indexation. MAINTENANT! L'indexation doit nous être accordée maintenant et pour tous les médecins. Ce combat est le même et propre à tous les médecins et à chaque médecin qu'il soit médecin généraliste ou médecin spécialiste.

Non il n'y a pas un divorce entre les généralistes et les spécialistes. Tous nous voulons une médecine de qualité, accessible à tous et à tout moment et partout. Pas de discrimination entre riches et pauvres, entre médecine privée et hôpitaux publics, entre médecins spécialistes dans et hors de nos hôpitaux.

Le choix thérapeutique du médecin, le choix du médecin par le patient est une liberté qu'on exige. On veut une médecine de qualité accessible à tous mais aussi équitable et honorable pour les médecins. Arrêtons la fuite de nos spécialistes à l'étranger parce qu'ils gagnent mieux leur vie.

Respectons le dialogue, au lieu de pouvoirs spéciaux.

Monsieur le Ministre, les spécialistes en ont assez qu'on nous prenne pour des dindons. Nous connaissons notre métier. Nous voulons qu'on nous respecte. Cessez de nous prendre pour des voleurs ou des incompetents. Financez vos hôpitaux. Assurez une médecine pour le patient. Soyez Ministre de la Santé pour nos patients et vos médecins.

**SPEECH DU DR M. MOENS, PRÉSIDENT DE L'ABSYM,
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION DES MEDECINS DU 24.9.2005**

Chères Consoeurs, Chers Confrères, Chers Amis,

La semaine dernière, Demotte vous a adressé une lettre ouverte par les media. Autant en emporte le vent. Nous n'avons plus besoin de promesses. Il faut des actes.

Le ministre a trouvé 3 millions d'euros pour les tabacologues. Par contre – et ce n'est qu'un exemple - pas un eurocent pour financer les cercles locaux des médecins généralistes ou les accouchements de nuit et de week-end. Nos patients et nous, nous avons d'autres priorités. Demotte, lui, veut récolter des voix, créer des bassins de soins, financer des structures. Faites confiance aux bonnes traditions du PS : dans dix ans tout cela sera géré comme les sociétés de logements sociaux, caroloringiens et autres !

Nos professions ne servent pas aux structures ! D'une manière responsable, nous voulons soigner des patients, pas des abstractions, des êtres humains réels. Donner les soins nécessaires à leurs besoins individuels.

Le ministre ne se donne même pas la peine de prendre conscience de la masse de règlements que pondent ses collaborateurs. Il ne sait pas vraiment ce qu'il y a dans son projet BeHealth, il ne sait pas si la prescription sous dénomination commune est déjà en vigueur ou non, il ne sait pas ce que signifie la mise « sous monitoring » d'une pratique par le Service d'Evaluation et de Contrôle médical, etcetera

Que sait-il par contre ? Comment on fait, en apparatchik, pour récolter les voix de ses braves sujets pour la gloire du tout-puissant PS. On sait ce que l'hégémonie du PS a coûté pour certaines régions où la quatrième génération de chômeurs s'est alignée. Nous ne voulons pas qu'on renvoie les soins de santé un siècle en arrière. Nous refusons que notre système de santé subisse pareil sort !

Lors des fameux « dialogues de santé », Demotte et Di Rupo avaient déjà décidé quelles en seraient les conclusions, avant même que le premier compte-rendu du premier groupe de travail avait été rédigé. Le terme « dialogue » était bien mal à propos. Une duperie orchestrée par quelqu'un qui pensait déjà – et pense toujours - pouvoir s'adresser en maître à ses domestiques.

Monsieur le ministre, nous n'avons pas de leçons à prendre de vous. En matière de respect et de confiance, les patients nous cotent, nous médecins, 90/100. Les politiques, par contre, n'atteignent même pas la cote de 25/100.

Continuellement, l'ABSYM avance des propositions positives. Les ministres socialistes qui gèrent et digèrent depuis 17 ans la Santé publique et les Affaires sociales, les rejettent systématiquement. Bien sûr nos idées font mauvaise mine dans votre médecine d'état. Pour nous, l'objet principal est dispenser des soins. Pour vous, créer les paperasseries ! Nous en avons raz le bol, Rudy. Les IPP's ne doivent pas être rediscutés dans des commissions où les praticiens du terrain sont toujours mis en minorité. Brûlez ces 58 pages idiotes du Moniteur.

L'ABSyM est un syndicat médical fort. En 3 semaines nous avons organisé cette manifestation. Nous voulons négocier avec des partenaires fiables et crédibles. Nous sommes ouverts à tout groupe qui veut, ensemble avec tous les praticiens, œuvrer pour une organisation respectueuse des soins aux patients. Et qui est prêt à nous joindre pour exiger le respect des promesses faites, s'il le faut avec force.

A vous de choisir, monsieur le ministre : notre index, maintenant, ou l'apocalypse demain.

Fini vos manœuvres dilatoires. MAINTENANT, NU, JETZT, NOW, TODAY, HEUTE, VANDAAG, AUJOURD'HUI !

Nous remercions toutes les associations qui soutiennent cette action, ainsi que tous les participants et l'équipe logistique qui a rendu tout ceci possible.

L'union fait la force.

**VACCINATION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE
LETTRE DU MINISTRE R. DEMOTTE (9.9.2005)**

AVANT-PROPOS CRITIQUE

A la demande de la cellule politique du ministre R. Demotte et à la lumière de la propagation du virus de la grippe aviaire observée actuellement avec les implications possibles pour l'homme, le GBS publie ci-après l'appel lancé par le ministre en faveur de la vaccination des professionnels de la santé contre la grippe

saisonniers. En cas de déclenchement d'une pandémie de la grippe, les professionnels de la santé devront en effet être prêts à dispenser les soins nécessaires à la population.

L'extension de l'intervention de l'assurance-maladie dans les frais du vaccin contre la grippe à toutes les couches de la population est une initiative louable du ministre. Ce type d'initiative a cependant également un coût qui peut ne pas être négligeable. Comme d'habitude, cette initiative a été présentée à la population avec une grande couverture médiatique. Et comme c'est également l'habitude, le ministre a refusé de dire quoi que ce soit concernant le prix de cette initiative. De la même façon, le ministre a négligé de budgéter ces coûts supplémentaires. Se pourrait-il que l'objectif soit de pouvoir imputer plus tard plus aisément un dépassement de budget éventuel aux médecins? On peut également se demander comment sera évalué le profil de prescription des médicaments du médecin répondant à l'appel du ministre encourageant les patients à se faire vacciner. Le ministre a en effet imposé pour chaque spécialité un pourcentage minimum de médicaments bon marché à prescrire. Quid maintenant? Pas de chance pour les médecins. Il n'existe pas de vaccin contre la grippe dans les génériques. Faut-il alors que, pour chaque prescription du vaccin, le médecin influence négativement son profil de prescription? Il faut admettre que le ministre a ainsi trouvé un moyen original pour pouvoir placer rapidement sous monitoring un maximum de médecins. C'est en effet la première sanction qui est prévue en cas de non-réalisation du pourcentage minimum de médicaments génériques imposé au médecin.

Lettre du ministre R. Demotte

Cher Docteur,

Comme vous le savez, le Conseil supérieur d'hygiène recommande depuis plusieurs années, la vaccination des professionnels de la santé contre la grippe saisonnière.

Dans un avis de ce 8 septembre 2005, le Conseil supérieur d'hygiène insiste particulièrement sur cette recommandation.

En outre, "en raison du risque accru de grippe aviaire pour notre territoire", le Conseil supérieur d'hygiène propose d'élargir les groupes à risques afin d'y inclure :

- les éleveurs professionnels de volaille et de porcs, les membres de leur famille vivant sous le même toit;
- les personnes qui par leur profession sont en contact avec des volailles et des porcs à l'état vivant.

"L'objectif de cette mesure est de tenter de limiter le risque de co-infection par un virus aviaire et un virus humain et donc celui d'un réassortiment".

Vous trouverez la documentation relative au vaccin contre la grippe à la rubrique "vaccins" des avis et brochures sur le site du Conseil supérieur d'hygiène : www.health.fgov.be/CSH_HGR/

L'avis du Conseil supérieur d'hygiène du 8 septembre 2005 est, quant à lui, accessible sur le site www.rudydemotte.be.

Afin de faciliter cette extension de la couverture vaccinale, je vais procéder à la modification des critères actuels de remboursement du vaccin concerné. Dès le 1^{er} octobre 2005, il sera remboursé (à 40 %) à l'ensemble de la population (y compris les indépendants).

Votre dévoué,

Rudy Demotte

CARACTERE INUTILEMENT ONEREUX DE LA PRESCRIPTION DE CERTAINES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (*)

17 SEPTEMBRE 2005. - Arrêté royal modifiant l'article 73, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. du 27.09.2005)

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté royal soumis à la signature de votre Majesté trouve sa base légale dans l'article 58, § 2, 12°, de la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé.

Il s'agit d'une modification de l'article 73, § 2, de la loi du 14 juillet 1994.

(*) L'ABSyM et le GBS attaqueront ces mesures devant le Conseil d'Etat.

Le secteur des médicaments constitue un des postes budgétaires les plus importants à maîtriser dans le cadre de l'équilibre du budget global de l'assurance-maladie invalidité.

Depuis plusieurs années, des mesures ont été prises en vue d'encourager le remboursement de spécialités pharmaceutiques offrant une qualité thérapeutique égale mais présentant un coût moindre pour l'assurance-maladie et le patient.

Dans le domaine des médicaments, les mesures prises ont notamment pour objectif de dégager des marges en vue de permettre le remboursement de nouvelles spécialités.

Force est cependant de constater que les dépassements dans ce domaine restent importants et préoccupants.

Il convenait donc d'engager une démarche visant à agir sur le comportement des prescripteurs, étant entendu que les dépassements dans le secteur ont également pour origine ce comportement.

Cette piste n'est pas neuve. Le système d'accréditation mis en place dans notre pays depuis plus de dix ans avait notamment pour objectif de permettre aux médecins de se former et de s'informer sur les conséquences de leur prescription sur l'économie de la santé, sans pour autant qu'il soit porté atteinte à la qualité de leur approche thérapeutique.

Parallèlement à cette démarche de qualité et de formation continue, la mise sur le marché de médicaments moins coûteux et de qualité thérapeutique équivalente a connu un développement considérable.

De manière plus générale, une réflexion importante s'est développée autour du coût économique de la prescription. De sorte que l'on peut dire aujourd'hui que le médecin bien informé dispose dans de nombreux cas d'alternative thérapeutique permettant de générer des prescriptions moins coûteuses.

La part prise par ces spécialités dans le volume global des prescriptions reste néanmoins trop faible par rapport aux possibilités offertes.

De ce point de vue, certaines études relatives à l'accréditation présente tendent à démontrer que ce système n'a pas eu d'impact significatif sur le comportement de prescription des médecins.

C'est dans cet ordre d'idée que le Conseil des Ministres du 26 novembre 2004 a pris une décision de principe, confirmée par celui du 22 avril 2005, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme de responsabilisation individuelle des médecins.

La Commission nationale médico-mutualiste avait été chargée de faire des propositions sur le sujet pour le 30 juin 2005. Le Gouvernement reste en effet persuadé que la concertation doit rester la clé de voûte de notre système de soins de santé.

Cependant, cette instance n'a pu dégager de consensus en son sein sur le sujet.

Compte tenu de la nécessité de prendre un ensemble de mesures visant à assurer l'équilibre budgétaire pour l'année 2005, le Gouvernement a décidé de revoir la procédure de responsabilisation individuelle des prescripteurs telle que visée à l'article 73, § 2, de la loi INAMI.

L'exécution immédiate de la nouvelle procédure, qui n'a pu être élaborée avec les concours des acteurs du système vise à répondre à la nécessité de remédier à court terme au problème posé par l'important dérapage constaté dans le secteur du médicament.

Il s'agit d'un régime transitoire que le Roi est habilité à modifier si par exemple, un système équivalent en terme d'efficacité venait à être proposé par les acteurs du système de concertation médico-mutualiste, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de sa mise en oeuvre.

L'arrêté soumis à Votre signature modifie la procédure prévue actuellement dans la loi Inami pour établir les critères servant de référence aux mécanismes de responsabilisation des prestataires de soins.

Initialement, le Gouvernement avait envisagé de lier directement l'accréditation des médecins généralistes et spécialistes à la prescription d'un pourcentage minimum de médicaments bon marchés, génériques ou prescrits sous leur dénomination commune internationale (DCI).

La consultation des différents acteurs du secteur a laissé apparaître que ceux-ci restaient attachés à un mécanisme d'incitation positive à la formation continue et à la qualité de la pratique médicale, sans que celui-ci soit assortie de sanctions.

Le Gouvernement a pris en considération ces arguments et a considéré qu'il était dès lors opportun d'aménager les mécanismes actuels de responsabilisation, tels qu'institués dans la loi Inami aux articles 73 et 141.

A l'heure actuelle, la procédure prévue à l'article 73, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 ne fait pas distinction entre la procédure de fixation des critères visant à établir le caractère inutilement onéreux ou superflus des prestations.

La procédure proposée vise à différencier cette procédure en établissant une nouvelle procédure de fixation des critères pour établir le caractère inutilement onéreux de la prescription de certaines spécialités

pharmaceutiques et repose, à titre transitoire, sur un mécanisme assez simple qui consiste en la fixation de pourcentages minimaux de prescription de spécialités pharmaceutiques moins coûteuses.

Dans le cadre du régime transitoire, ces pourcentages ont été fixés en fonction d'une augmentation de 25 % des moyennes de prescriptions observées par titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris de l'art dentaire, avec un plafond de 30 %.

Les médecins n'atteignant pas ces pourcentages au terme d'une période de référence de 6 mois peuvent être mis sous monitoring pendant une période minimale de 6 mois, en vertu de la procédure visée à l'article 141, § 2 de la loi Inami.

C'est qu'au terme de ces deux périodes et à la condition que la pratique du dispensateur n'a pas montré d'adaptations vers les pourcentages fixés qu'une procédure administrative est engagée dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Fondamentalement, en amont de cet aménagement des procédures de responsabilisation, le Gouvernement souhaite renforcer l'information des médecins sur ce thème

Pour ce faire, les mesures suivantes seront prises :

1° L'organisation d'une information ciblée et régulière à l'ensemble des médecins via l'I.M.A. avec lequel une convention ad hoc serait conclue à cette fin.

Ces informations qui seraient répétées tous les six mois, prendraient notamment les éléments suivants :

- une information claire et ciblée sur le profil de prescription concernée du médecin au regard de l'objectif individuel fixé;

- une information claire sur les alternatives existantes en matière de médicaments génériques et de médicaments bons marchés.

A cet effet, le site du Centre Belge d'Information Pharmacothérapeutique (CBIP-BCFI) sera adapté dès le mois de septembre 2005 en vue d'identifier clairement les médicaments qui entrent en compte comme des « bon marché » dans le cadre de la mesure.

Cet élément d'information a une importance capitale. Des moyens budgétaires spécifiques seraient, dès lors, prévus pour assurer la réussite de cet objectif.

2° Chaque GLEM devrait consacrer au moins une de ses réunions sur la prescription des médicaments bon marché au sens large.

3° Pour autant que la C.N.M.M. le juge opportun, chaque médecin recevrait un outil informatique d'aide à la prescription lui permettant de disposition en permanence des informations les plus adéquates sur le prix des spécialités pharmaceutiques.

4° Des campagnes d'informations sur les médicaments génériques à destination du grand public seront organisées d'une manière régulière. Une nouvelle campagne sera organisée au début du quatrième trimestre de l'année 2005.

Le recours à la procédure prévue à l'article 58 de la loi santé se justifie par le risque de dépassement constaté dans le secteur du médicament pour 2005. Afin de conserver l'équilibre budgétaire, la prise de mesures pouvant s'appliquer rapidement dans ce secteur s'impose.

L'impact de cette mesure, pour 2005, a été évalué à 13,5 millions.

Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat que ce projet d'arrêté royal soumis à la signature de Votre Majesté serait sans fondement juridique. La Haute Juridiction considère que le projet étendrait à tort le champ d'application des procédures d'évaluation des comportement de prescription visées à l'article 73, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 à l'ensemble des spécialités pharmaceutiques alors que l'habilitation prévue à l'article 58, § 2, alinéa 2, 12°, de loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé ne permet que de modifier la procédure de fixation des recommandations et des indicateurs pour les procédures visant à évaluer uniquement la prescription des spécialités pharmaceutiques visées à l'article 35bis, § 10, tel que décrites à l'alinéa/article 73, § 2, alinéa 2.

Il est, tout d'abord, opportun de souligner le fait que la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matières de santé a pour objectif de faciliter l'exécution du budget 2005 des soins des santé et que ce budget contient une disposition relative à l'établissement d'un système d'incitation et de responsabilisation des médecins et des praticiens de l'art dentaire en matière de prescription de médicaments génériques et bons marchés.

Il apparaît, en outre, que la portée de l'article 58, § 2, alinéa 2, 12°, de la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé habilite Votre Majesté à modifier l'ensemble des procédures visées à l'article 73, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (et non le seul alinéa 2) dans la mesure où cet article est rédigé actuellement comme suit :

« Le caractère inutilement onéreux ou superflu de ces prestations s'évalue selon la procédure prévue à l'article 141, § 2, sur base d'un ou de plusieurs indicateurs de déviation manifeste définis par le Conseil national de la promotion de la qualité par rapport à des recommandations de bonne pratique médicale.

Le caractère superflu de la prescription de certaines spécialités pharmaceutiques visées à l'article 35bis, § 10, alinéa 2 s'évalue selon la procédure prévue à l'article 141, § 2, sur base des recommandations de la Commission de remboursement des médicaments et des indicateurs définis par le Comité d'évaluation des pratiques médicales en matière de médicaments institué par l'arrêté royal du 6 décembre 1994. Les indicateurs précités permettent de déterminer le seuil au-delà duquel le profil de prescription des spécialités pharmaceutiques concernées est considéré comme manifestement déviant par rapport aux recommandations visées au présent alinéa. »

Les prestations telles qu'évoquées au premier alinéa sont celles visées à l'article 73, § 1er, qui stipule, notamment :

« Ils (les médecins et praticiens de l'art dentaire) s'abstiennent de prescrire, d'exécuter ou de faire exécuter des prestations superflues ou inutilement onéreuses à charge du régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. »

Au sens de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, on entend par prestations toutes celles qui sont énumérées à l'article 34 de ladite loi, en ce compris donc la prescription de spécialités pharmaceutiques visées à l'article 34 alinéa 1er, 5°, c, 1) et 2) auxquelles s'applique donc l'alinéa 1er de l'article 73, § 2.

Il ressort de ce qui précède que le champ d'application des prestations soumises à l'évaluation des procédures prévues à l'article 73, § 2 n'est donc certainement pas limité au seul article 35bis, § 10, mais à l'ensemble des prestations visées par la loi Inami et que, de ce fait, le projet d'Arrêté Royal soumis à la signature de Votre majesté a bien comme base légale l'article 58, § 2, alinéa 2, 12° de loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé.

Ce n'est, en réalité, que le deuxième alinéa de l'article 73, § 2 de ladite loi qui prévoit une procédure spécifique pour certaines spécialités pharmaceutiques. Cette procédure n'a, évidemment, pas pour effet que les autres spécialités pharmaceutiques échappent au champ d'application de la loi.

Ceci explique en quoi l'avis de la Haute Assemblée n'a pu être suivi sur ces différents points.

[...]

R. DEMOTTE

17 SEPTEMBRE 2005. - Arrêté royal modifiant l'article 73, § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. du 27.09.2005)

Article 1er. A l'article 73, § 2, de loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

1° A l'alinéa 2 :

Les mots « inutilement onéreux ou » sont supprimés :

2° Les nouveaux alinéas 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 rédigés comme suit sont insérés :

« Le caractère inutilement onéreux de la prescription de certaines spécialités pharmaceutiques visées à l'article 34, 5°, b et c de la présente loi, est déterminé selon la procédure prévue à l'article 141, § 2, sur base de pourcentages fixés par le Roi pour les prescripteurs détenant un des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, visés aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991.

A titre transitoire, dans l'attente de l'adoption de l'arrêté visé à l'alinéa 3, est considéré comme inutilement onéreux, le fait de prescrire globalement, dans le secteur ambulatoire, moins que le pourcentage visé à l'alinéa 6 du volume en defined daily dosis (DDD) de prescription de spécialités pharmaceutiques remboursables visées aux articles 34, 5°, c), 1) pour lesquels l'article 35ter est d'application et 34, 5°, c), 2) dont le prix au plus tard le dernier mois de la période d'évaluation n'est pas supérieur à la base de remboursement ainsi que de spécialités pharmaceutiques remboursables prescrites en dénomination commune internationale visées à l'article 35bis, § 12, dans la totalité du volume en defined daily dosis (DDD) de prescription de spécialités pharmaceutiques remboursables visés à l'article 34, 5°, b) et c).

Les pourcentages par médecin titulaire d'un des titres professionnels particuliers suivants réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris de l'art dentaire, sont les suivants :

- médecin généraliste : 27 %
- médecin spécialiste en anesthésie-réanimation : 18 %
- médecin spécialiste en cardiologie : 29 %
- médecin spécialiste en chirurgie : 22 %
- médecin spécialiste en neurochirurgie : 15 %

- médecin spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique : 19 %
- médecin spécialiste en dermatovénérologie : 21
- médecin spécialiste en gastroentérologie : 30 %
- médecin spécialiste en gynécologieobstétrique : 9 %
- médecin spécialiste en médecine interne : 24 %
- médecin spécialiste en neurologie : 15 %
- médecin spécialiste en psychiatrie : 21
- médecin spécialiste en neuropsychiatrie 17 %
- médecin spécialiste en ophtalmologie 15 %
- médecin spécialiste en chirurgie orthopédique : 14 %
- médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie : 15 %
- médecin spécialiste en pédiatrie : 14 %
- médecin spécialiste en médecine physique et en réadaptation : 17 %
- médecin spécialiste en pneumologie : 12 %
- médecin spécialiste en radiothérapieoncologie : 30 %
- médecin spécialiste en rhumatologie : 14 %
- médecin spécialiste en stomatologie : 30 %
- médecin spécialiste en urologie : 19 %
- dentistes : 30 %
- autres médecins spécialistes : 18 %

La période d'observation du profil du médecin prescripteur servant de référence pour l'application des dispositions visées à l'alinéa 3 est de six mois et s'effectue sur base des données visées à l'article 165, 8° de la loi.

La première période d'observation, visée à l'alinéa précédent, concerne les spécialités délivrées à partir du 1^{er} janvier 2006

Les pourcentages visés à l'alinéa 6 servent à déterminer le seuil au-dessous duquel le profil de prescription des spécialités pharmaceutiques concernées est considéré comme inutilement onéreux.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 168 DE LA LOI DU 14 JUILLET 1994

En 2005, le ministre R. Demotte a privé, d'une manière inadmissible, les médecins de l'index de 1,55 % auquel ils avaient légitimement droit. Les médecins ont en effet rempli leurs engagements contractés dans l'accord d'une manière incontestable. Afin de pouvoir sanctionner les médecins conventionnés qui, malgré la décision du ministre, indexent leurs honoraires de 1,55 %, le ministre a, faisant usage des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés en vertu de la loi du 27 avril 2005 (M.B. du 20.05.2005), pris les mesures d'exécution nécessaires pour pouvoir sanctionner les contrevenants en leur infligeant des amendes astronomiques de 125 € par infraction constatée. Ces sanctions sont d'application même si le dispensateur de soins n'adapte ses honoraires que de quelques eurocents.

17 SEPTEMBRE 2005. - Arrêté royal portant exécution de l'article 168, alinéas 3 et 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. du 30.09.2005)

Article 1er. Les médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux et les inspecteurs sociaux du Service du contrôle administratif constatent, soit de leur propre initiative, soit sur base de l'information transmise par l'organisme assureur, soit sur base d'une plainte, les infractions visées à l'article 168, alinéas 3 et 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 2. Ils peuvent dresser procès-verbal, ou donner un avertissement, ou imposer au contrevenant un délai dans lequel ce dernier doit se mettre en règle.

Art. 3. Une copie du procès-verbal constatant l'infraction visée à l'article 1er est, sous peine de nullité, transmise au contrevenant par lettre recommandée dans les quatorze jours. Par la même notification, le contrevenant est prié de faire valoir ses moyens de défense au fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif par écrit dans un délai de quinze jours.

Un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction est également transmis au fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif.

Art. 4. Le fonctionnaire dirigeant applique l'amende administrative et la décision est communiquée au contrevenant par lettre recommandée l'enjoignant de procéder au paiement de l'amende dans un délai de trois mois à partir de la date de la communication de la décision.

Art. 5. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 septembre 2005.

QUESTION PARLEMENTAIRE (CRABV 51 com 709)

05 Question de Mme Yolande Avontroodt au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur "l'utilisation d'appareils laser" (n° 7991)

05.01 **Yolande Avontroodt** (VLD): Les traitements au laser dans les instituts de beauté sont de plus en plus populaires. L'appareillage laser nécessaire y est manipulé par du personnel sans formation médicale. Dès lors, les généralistes et les dermatologues voient arriver dans leur consultation de plus en plus de patients qui présentent des lésions durables encourues à la suite d'un traitement au laser.

L'Académie royale de médecine conseille de placer désormais le traitement au laser sous surveillance médicale. Pour le moment, c'est le vide de juridique en ce qui concerne ces traitements.

Le ministre compte-t-il suivre l'avis de l'Académie royale?

05.02 **Rudy Demotte**, ministre (*en néerlandais*): L'administration de traitements au laser relève des pratiques médicales, comme le précise l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Seuls des médecins ou autres professionnels de la santé peuvent par conséquent administrer des traitements au laser. Quiconque foule aux pieds cet arrêté royal se rend coupable d'exercice illégal d'une profession médicale et peut dès lors être poursuivi au pénal. Le cas échéant, ce sont les commissions médicales provinciales compétentes qui doivent entamer des poursuites.

Je vais faire vérifier s'il ne serait pas possible de régir par arrêté royal les applications laser qui ne relèvent pas de la pratique médicale. Un arrêté royal peut en effet réglementer des activités professionnelles susceptibles de présenter un danger pour la santé et exercées par des personnes dont la profession n'est pas ou pas encore reconnue dans l'arrêté royal n° 78.

J'examinerai cette matière avec les deux Académies de médecine et le Conseil supérieur de la santé, puis je trancherai.

05.03 **Yolande Avontroodt** (VLD): L'Académie royale de médecine a déjà adopté et rendu publique une position claire.

Le ministre pourrait demander aux organisations professionnelles de généralistes et de dermatologues d'enregistrer les cas de dommages corporels dus à un traitement au laser.

L'incident est clos.

NOMENCLATURE ART. 14, g) GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE (en vigueur à partir du 1.11.2005)

10 AOUT 2005. - Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les dispositions de l'article 14, g), l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 05.09.2005)

Article 1er. A l'article 14, g), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, modifié par les arrêtés royaux des 23 mai 1985, 7 janvier 1987, 22 juillet 1988, 23 octobre 1989, 7 décembre 1989, 22 janvier 1991, 31 août 1998, 9 octobre 1998, 29 avril 1999, 27 février 2002, 26 mars 2003 et 22 avril 2003, la prestation suivante est insérée après la prestation 432095-432106 :

« 432751-432762

Traitement chirurgical de l'incontinence urinaire par l'apposition transvaginale d'un treillis sous-urétral en matériel synthétique K 180 »

ART. 35 NOMENCLATURE IMPLANTS – ERRATUM

11 JUILLET 2005. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Erratum (M.B. du 9.8.2005)

Au Moniteur belge n° 227, du 25 juillet 2005, à la page 33102, à l'article 2, 4°, la disposition reprise sous le point a) est remplacée par la disposition suivante :

a) A l'intitulé « - 20 % pour les prestations : », A. Orthopédie et traumatologie, l'intitulé et les prestations suivants sont introduits avant l'intitulé « - 30 % pour les prestations : » :

« Humérus :

695074-695085, 695096-695100, 695133-695144, 695273-695284, 695295-695306, 695310-695321, 695332-695343, 695435-695446 ».

NOMENCLATURE ARTICLE 35 (IMPLANTS) (en vigueur à partir du 1.11.2005)

17 SEPTEMBRE 2005. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 23.09.2005)

Article 1er. A l'article 35 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inséré par l'arrêté royal du 24 août 1994 et modifié par les arrêtés royaux des 18 juillet 1996, 25 juin 1997, 9 janvier 1998, 24 mars 1998, 18 janvier 1999, 28 février 1999, 6 novembre 1999, 8 novembre 1999, 20 mars 2001, 13 juillet 2001, 24 août 2001, 5 septembre 2001, 24 septembre 2001, 15 octobre 2001, 21 janvier 2002, 22 janvier 2002, 18 octobre 2002, 13 janvier 2003, 7 septembre 2003, 5 février 2004, 10 mars 2004, 13 septembre 2004 et 7 avril 2005 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au § 1er, intitulé "F. Chirurgie abdominale et pathologie digestive", intitulé "Catégorie 2 :", les prestations suivantes sont insérées après la prestation 684331-684342 :

699311-699322	
Tuteur biliaire en matière synthétique, par tuteur	U 75
699333-699344	
Tuteur biliaire auto-expansible, par tuteur	U 1000
699355-699366	
Tuteur pancréatique en matière synthétique, par tuteur	U 75
699370-699381	
Tuteur pancréatique auto-expansible, par tuteur	U 1000
699392-699403	
Tuteur oesophagien auto-expansible en matière synthétique, par tuteur.	U 635
699414-699425	
Tuteur oesophagien auto-expansible en métal, par tuteur	U 1400
699436-699440	
Tuteur duodénal auto-expansible, par tuteur	U 1400
699451-699462	
Tuteur du côlon, auto-expansible, par tuteur	U 1400"

2° Au § 1er, l'intitulé "J. Autres implants :" et les termes "Catégorie 5" sont remplacés par les intitulés et les prestations suivants :

« J. Pneumologie et système respiratoire

Catégorie 2

699252-699263	
Tuteur bronchique ou pulmonaire en matière synthétique, par tuteur	U 400
699274-699285	
Tuteur bronchique ou pulmonaire auto-expansible en matière synthétique, par tuteur	U 508
699296-699300	
Tuteur bronchique ou pulmonaire auto-expansible en métal, par tuteur	U 1100"

3° Au § 16 sont apportées les modifications suivantes :

a) les intitulés et prestations suivants sont insérées avant l'intitulé "G. Chirurgie thoracique et cardiologie :" :

« F. Chirurgie abdominale et pathologie digestive :

Catégorie 2 :

Tuteurs périphériques :

699311-699322, 699333-699344, 699355-699366, 699370-699381, 699392-699403, 699414-699425, 699436-699440, 699451-699462"

b) sont ajoutés les intitulés et prestations suivants :

« J. Pneumologie et système respiratoire :

Catégorie 2 :

Tuteurs périphériques :
699252-699263, 699274-699285, 699296-699300"

4° Au § 18, a), sont apportées les modifications suivantes :

a) les intitulés et prestations suivants sont insérées avant l'intitulé "G. Chirurgie thoracique et cardiologie" :

« F. **Chirurgie abdominale et pathologie digestive** :

Tuteurs périphériques :

699311-699322, 699333-699344, 699355-699366, 699370-699381, 699392-699403, 699414-699425, 699436-699440, 699451-699462"

b) sont ajoutés les intitulés et prestations suivants :

« J. **Pneumologie et système respiratoire** :

Tuteurs périphériques :

699252-699263, 699274-699285, 699296-699300"

REUNIONS SCIENTIFIQUES

Séminaires du laboratoire de biologie clinique – CHU Brugmann – Année académique 2005-2006

- 17 nov. 2005 : Ph. Vanderlinden : *Tolérance à l'anémie aiguë*
15 déc. 2005 : K. Zouaoui – CHU Vésale : *Fibrinolyse et facteurs de risques cardiovasculaires*
26 janvier 2006 : P. Bergmann : *Thyroglobuline et Ac antithyroglobuline*
16 février 2006 : G. Servais : *Les nouveaux marqueurs sérologiques dans les maladies neurologiques auto-immunes*
16 mars 2006 : J. Valsamis : *Effets endocriniens de la prise de cannabis*
20 avril 2006 : F. Wolff : *Perspectives cliniques de la pharmacogénomique revue de la littérature récente*
18 mai 2006 : M. Telerman : *L'apoptose*

Les jeudis de 13 h à 14 h à la bibliothèque de la FMRE – Infos : 02/477.22.99 (secrétariat de Biologie clinique)

Centre interdisciplinaire d'angéiologie – Université de Liège, CHU du Sart-Tilman – Réunions 2005-2006 Salle des Colloques A – Bloc Central, Niveau +2 à 18 h 30 – Accréditation demandée : 20 points

- Vendredi 25 novembre 2005 : Les indications opératoires de la sténose carotidienne asymptomatique
Vendredi 16 décembre 2005 : Actualités sur les dissections aiguës de type B
Vendredi 27 janvier 2006 : Traitement médical de la claudication intermittente des membres inférieurs
Vendredi 24 février 2006 : Les artérites inflammatoires
Vendredi 24 mars 2006 : Le point sur les anévrismes thoraco-abdominaux
Vendredi 5 mai 2006 : Retour sur les héparines
Vendredi 26 mai 2006 : Angio-IRM et autres nouveautés radiologiques
Vendredi 23 juin 2006 : De Heberden à nos jours : l'histoire de l'angine de poitrine

Service de chirurgie cardio-vasculaire – Univ. de Liège, CHU du Sart-Tilman – Réunions mensuelles 2005-2006 Salle des Colloques A – Bloc Central, Niveau +2 à 18 h 30 – Accréditation demandée : 20 points

- 25 nov. 2005 : Quelles sont les indications opératoires de la sténose carotidienne asymptomatique?
16 déc. 2005 : Actualités à propos des dissections aortiques aiguës
20 janv. 2006 : Comparaison des résultats à long terme de la chirurgie mammaire interne et du stenting coronaire
17 fév. 2006 : Transplantation cardiaque : nouveautés
24 mars 2006 : Le point sur les anévrismes thoraco-abdominaux
28 avril 2006 : Que peut la chirurgie pour améliorer les défaillances myocardiques chroniques, en dehors de la transplantation?
23 juin 2006 : De Heberden à nos jours : une histoire de l'angine de poitrine

Colloque sur "La participation du citoyen à l'administration de la justice – 25.11.2005 – Bruxelles

Le colloque, organisé par l'Institut d'études sur la justice, devrait intéresser particulièrement les experts qui assistent les tribunaux.

Lieu : Maison des Parlementaires, Salle des Congrès, 21 rue de Louvain, Bruxelles

Renseignements et inscriptions : Collège Thomas More C421, 2 place Montesquieu, 1348 Louvain-la-Neuve – tél. : 010/45.58.83 – fax : 010/45.05.81 – e-mail : info@iej-asbl.be

PET Centre UZ Leuven 15th anniversary International Symposium 9 – 10 December 2005

Friday December 9, 2005

"THE ROLE OF PET AND PET CT IN CLINICAL AND
FUNDAMENTAL SCIENCE : QUO VADIS"

14.25 H - 18.00 H

Accreditation has been requested

ACADEMIC SESSION GALA DINER

18.00 H - 20.00 H

20.00 H

Saturday December 10, 2005

"PET AND PET CT IN ONCOLOGY :
THE CLINICAL EVIDENCE "

08.45 H - 16.00 H

Lunch will be provided.

Accreditation has been requested

ANNONCES

- 04017* **RADIOLOGUE POLYVALENT (US/Dopp, séno, scanner, IRM)** assuré à temps plein votre remplacement (cabinet et hôpital) à BRU, BRAB. W, HAINAUT, évt. Namur. Tél. : 0486/06.59.73
- 05010* **CHERCHE** : tout matériel ophtalmo et optique anciens ainsi que vieilles lunettes et vieux verres pour le Rwanda. Tél. : 02/770.21.35.
- 05070 **CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT** : Centre de médecine spécialisée, rue A. Briart, Chapelle-lez-Herlaimont propose consultation **OPHTALMO** patientèle existante (25 pat./2 h). Location par demi-jour. Matériel sur place. Tél. : 064/44.41.71.
- 05071 **CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT** : Centre de médecine spécialisée, rue A. Briart, Chapelle-lez-Herlaimont propose **LOCAUX DE CONSULTATION**. Location par demi-jour sauf dermato, orl, méd. interne, rhumato, physio, psy. Tél. : 064/44.41.71.
- 05083 **LIEGE** : Le service d'ORTHOPEDIE du CHC souhaite engager au 01/09/2006 un chirurgien orthopédiste avec une orientation "membre supérieur". Merci d'adresser votre candidature au Dr S. Willems, 75 rue de Hesbaye à 4000 Liège.
- 05087 **MARCHE** : L'I.F.A.C. (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche, pour son site de Marche, des médecins pour **ASSISTANCES OPÉRATOIRES** et **PERMANENCES AU BLOC OPÉRATOIRE**. Envoyer candidature au Dr Jean-Emile DUBUC, tél. : 084/21.90.51, ou au Docteur Jean RECHT, tél. : 084/21.90.54 – I.F.A.C., rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 05088 **BRUXELLES** : New Polyclinique du Midi 43-45, Bd Jamar, 1060 Bruxelles, demande : • **SPÉCIALISTE** habilité à pratiquer des **ÉLECTRO-MYOGRAPHIES, POTENTIELS ÉVOQUÉS**, etc. une à deux fois par semaine, jour et heure au choix. • **GYNÉCOLOGUE DAME** pour satisfaire importante patientèle féminine (cabinet avec colposcope et microscope à contraste. Echographe disponible. Tél. : 02/523.25.00 après midi sauf mardi – fax : 02/520.97.89.
- 05089 **A VENDRE** : Ophtalmologue vend instruments de chirurgie de strabisme, chalazion et dacryocystorhinostomie. Tél. : 02/770.21.35.
- 05090 **MARCHE** : L'IFAC recherche un médecin **INTERNISTE** si possible cardiologue, pour travail en soins intensifs. Rémunération intéressante. Envoyer CV Dr Robert SIMONS, directeur médical, rue du Vivier 21 – 6900 Marche-en-Famenne
- 05091 **BASTOGNE** : L'IFAC recherche un **ASSISTANT EN MÉDECINE INTERNE**, temps plein, pour le service de médecine interne de l'hôpital Sainte-Thérèse Bastogne. Rémunération intéressante. Envoyer CV au Dr Robert SIMONS, directeur médical, rue du Vivier 21 – 6900 Marche-en-Famenne
- 05092 **A VENDRE** : Gynécologue à la retraite depuis 2 ans, souhaite revendre son matériel comprenant : une table Hartmann avec tiroirs chauffés, tabourets, 1 guéridon, 1 microscope Olympus à contraste de phase, 1 cautérisateur Hyfrecator, 1 lampe sur statif, petit matériel. Tél. : 02/376.89.31
- 05095 **BRUXELLES** : Asbl Hôpital Français – César De Paepe parten. ULB recherche **DERMATO & NEURO**. Tél. Dr Dewachter au 02/506.71.37 ou b.dewachter@hfcdp.be
- 05096 **BRUXELLES** : Asbl Hôpital Français – César De Paepe parten. ULB recherche **CARDIOLOGUE** mi-temps pour ses 2 sites. Tél. Dr Dewachter au 02/506.71.37 ou b.dewachter@hfcdp.be
- 05097 **BRUXELLES** : Asbl Hôpital Français – César De Paepe parten. ULB recherche **URGENTISTES BMA** chevronnés. Tél. Dr Dewachter au 02/506.71.37 ou b.dewachter@hfcdp.be
- 05098 **BRUXELLES** : Asbl Hôpital Français – César De Paepe parten. ULB recherche **GASTRO-ENTERO** 6 à 8/10^e prest. pr HF-CDP. CV + tél. Dr Dewachter au 02/506.71.37 ou b.dewachter@hfcdp.be
- 05099 **MARCHE-EN-FAMENNE/BASTOGNE** : L'intercommunale de soins de santé IFAC Marche-en-Famenne et Bastogne recherche **MÉDECINS BMA** et **MÉDECINS SPÉCIALISTES EN MÉDECINE AIGUË** ou titulaires du titre de **SPÉCIALISTE EN MÉDECINE D'URGENCE** en vue engagement immédiat. Conditions attrayantes. Contacter docteur R.Simons, médecin Chef ou docteur Ph. Maillet, chef de service des urgences, IFAC rue du vivier, 21 6900 Marche en Famenne. Tél. : 084/219 111.
- 05100 **MARCHE-EN-FAMENNE/BASTOGNE** : L'I.F.A.C. (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche des **MÉDECINS BMA, PNEUMOLOGUE, DERMATOLOGUE**, pour ses deux sites. Envoyer CV au Dr Robert SIMONS, 21 rue du Vivier à 6900 Marche-en-Famenne
- 05101 **FRANCE** : Littoral varois proche Toulon cède cabinet **GYNÉCO-OBST** tenu 26 ans prix intéressant cause retraite anticipée équipement échographe et colposcope avec vidéo contact tél. 00.33.4.94.74.35.87 ou e-mail bruno.courgenay@wanadoo.fr
- 05102 **LIEGE** Centre Ville : **GASTRO-ENTÉROLOGUE** cède matériel et cabinet complètement installé (rez-de-chaussée 90 m²) + consultations en policlinique, libres en janvier 2006 ; tél. 04/222.28.16 ou 04/223.09.25.
- 05103 **NAMUROIS** : CHR 350 lits aigus et SP région namuroise, engage, pour compléter l'équipe du Service des urgences – SMUR, **2 MÉDECINS BMA** (ou en formation). Possibilité de temps partiel. Pour renseignements et conditions : Dr P. Janssens, Directeur médical, ou Dr J-P Wathieu, Chef de service, CHR Val de Sambre, rue Chère Voie, 75, 5060 Sambreville. Tél. 071/26.53.80 ou par e-mail : paul.janssens@mail.chrvs.be
- 05106 **BRUXELLES** : Asbl Hôpital Français – César De Paepe parten. ULB recherche **RADIOLOGUE** ½ temps pour site HF. Contact et CV Dr Dewachter au 02/506.71.37 ou b.dewachter@hfcdp.be
- 05107 **BASTOGNE** : L'I.F.A.C. (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche pour son site de Bastogne un **PÉDIATRE**, temps plein. Rémunération intéressante. Envoyer CV au Dr R. SIMONS – rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 05108 **BASTOGNE** : L'I.F.A.C. (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche pour son site de Bastogne un **GYNÉCOLOGUE**, temps plein. Envoyer CV au Dr R. SIMONS – rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 05109 **BRUXELLES** : Les Cliniques de l'Europe site Saint-Michel recherchent un(e) **ENDOCRINOLOGUE** à partir de janvier 2006. Si intéressé, contactez le Dr Humblet, service de Médecine interne au 02/737.80.00 bip 314.
- 05110 **BASTOGNE** : L'IFAC (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche pour son site de Bastogne **MÉDECINS POUR GARDES GYNÉCOLOGIQUES**. Si intéressé, envoyer candidature au Dr SIMONS, directeur médical IFAC, rue du Vivier 21 – 6900 Marche-en-Famenne.
- 05111 **LIEGE - OUGREE** : La Polyclinique Universitaire d'Ougrée cherche un **RADIOLOGUE** pour une vacation hebdomadaire (Radiologie Générale - Echo et Doppler). A. Vandebroek. Tél. : 04/336.66.66 E-MAIL : ulg.ougrée@skynet.be
- 05112 **ILE DE LA REUNION** : Bureau de recrutement spécialisé recherche pour le compte d'un important groupe de Cliniques privées de **2 PEDIATRES, 1 ONCOLOGUE-RADIOTHERAPEUTE, 1 ONCOLOGUE MEDICAL**. Pas de rachat de patientèle, faible pourcentage de retenue, rentabilité élevée. Contact : MEDIC-help – Yves Krefeld Tel : 00.32.2.354.51.06 – Email : yves@medic-help.com
- 05115 **HAIN-SAINTE-PAUL** : Le service des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier Jolimont-Lobbès, site de Jolimont, recherche des **URGENTISTES SPECIALISTES** et des **BMA**. Projet de service attractif. Adresser l'acte de candidature

- accompagné d'un curriculum vitae au Centre Hospitalier Jolimont-Lobbes, à l'attention du Directeur Général, rue Ferrer 159, 7100 Haine-Saint-Paul.
- 05116* **JODOIGNE** : Le cabinet médical du Marché aux Chevaux cherche un(e) **GYNECOLOGUE**, un(e) **OPHTALMOLOGUE** (consultation existante, pour cause départ consoeur). Tél. soir 02/779.28.15 ou 0479.45.80.41.
- 05117 **A VENDRE** : Défibrillateur physio-control Life-pack 9 révisé 1600 €. Pousse-seringue IVAC P400, 400 €. Tél. : 0476/53.05.67.
- 05118 **LA LOUVIERE** : Centre PMS recherche la collaboration d'un **PÉDIATRE** pour assurer le suivi médical des élèves d'une école maternelle et primaire d'enseignement spécialisé des types 3 et 5 dans la région de Mons. Renseignements: Jean-François OLIVIER, Directeur, Centre PMS spécialisé provincial, Rue P. Pastur 33, 7100 LA LOUVIERE, Tél: 064/22.53.45 – Fax: 064/21.14.21 – dir.cpmssprov.lalouviere@sec.cfwb.be
- 05119 **A VENDRE** cse double emploi : mammographe avec stéréotaxie de marque Philips (mammodiagnost uc) parfait état de fonctionnement acheté : 4 100 000 francs belges en 1992 facture à l'appui; vendu 10 000 € soit 1/10 du prix d'achat ! TEL: 0475/782689. Tests possibles.
- 05120 **MARCHE/BASTOGNE** : L'I.F.A.C. (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche un **PNEUMOLOGUE**, temps plein, pour ses deux sites. Envoyer candidature au Dr Robert SIMONS, directeur médical – rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 05121 **MARCHE** : L'I.F.A.C. (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche **MÉDECIN POUR GARDE PÉDIATRIQUE** pour son site de Marche. Rémunération intéressante. Envoyer candidature au Dr Robert SIMONS, directeur médical, rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 05122 **BRUXELLES** : Le Service de pédiatrie de la Clinique Ste-Anne St-Remi (bd Graindor 66 à 1070 Bruxelles), un service dynamique en voie d'agrandissement, engage : un(e) **PÉDIATRE**. Conditions attrayantes. Possibilité développement clientèle privée. Candidature, lettre de motivation et C.V. détaillé sont à adresser au Dr J.-P. VAN WETTERE, Directeur médical (e-mail : jeanpaul.vanwettere@tristare.be) ou au Dr M. PLETINCX, Chef de Service de pédiatrie (michelpletincx@tvcablenet.be).
- 05123 **BRUXELLES CENTRE** : Polyclinique – grande affluente – demande (1) **RHUMATOLOGUE** pour consultations et physiothérapie 3 après-midis par semaine et pratiquer électromyographies (2) **DENTISTE MÉD. OU LSD** pour occuper mi-temps cabinet installé complètement (3) **GYNECOLOGUE DAME** pour satisfaire importante patientelle féminine (cabinet avec colposcope et microscope à contraste. Echographie disponible. Prière téléphoner : 02/523.25.00 après midi sauf mardi. Fax 02/520.97.89 ou écrire 43-45 bd Jamar, 1060 Bruxelles.
- 05124 **NAMUROIS** : CHR 350 lits aigus région namuroise recrute un **GÉRIATRE** 8/10e temps pour son service de gériatrie (40 lits) à partir du 01/03/2006. Pour renseignements et conditions: Dr P. Janssens, Directeur Médical, CHR Val de Sambre, Rue Chère Voie 75, 5060 Sambreville. Tél. : 071/26.53.80 ou par e-mail : paul.janssens@mail.chrvs.be
- 05125 **FRANCE – TOURCOING** : Cabinet de radiologie propose remplacements réguliers en vue d'association Radio gén., écho, mammo, large accès scanner, IRM. Tél. : 00 33 3 20 23 48 20 – email : daniellae@aol.com.
- 05126 **NAMUROIS** : **CARDIOLOGUE** cherche pour achat ou location à temps partiel un cabinet médical dans la province de Namur. Adresser offres à "Le Médecin Spécialiste" - avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles, ou par fax au 02/649.26.90, ou par mail à l'adresse : josiane-bultreys@pbs-vbs.org en indiquant la référence de l'annonce.
- 05127 **A VENDRE** : Dictaphone Olympus pour secrétaire type DT550, Prix neuf 600 euros / Dictaphone pour médecin type 1126, prix neuf 250 euros. L'ensemble est vendu pour 300 euros. Contactez 0476/89.64.00.
- 05128 **BRUXELLES** : Labo Hôpital Français – César De Paeppe site HF recherche **PERSONNEL** habilité pour **PRÉLÈVEMENTS**. Contact Dr Gausset au 02/506.72.42 ou 02/506.71.37.
- 05129 **BRUXELLES** : Le Centre Sesame ASBL, centre de jour accueillant des personnes handicapées mentales, recherche un **PSYCHIATRE** : • convention de 3h38 par semaine pouvant être répartie sur une journée tous les 15 jours • rôle de conseiller et de coordinateur au niveau médical (tenue des dossiers médicaux, politique de soins en concertation avec les médecins généralistes, gestion de la pharmacie, rôle de prévention au niveau de l'hygiène, ...) • montant horaire de ± 25 euros/heure. Contact: Centre Sesame ASBL, Directrice: Annick Delvosal, 16 avenue de Messidor, 1180 Uccle – 02/344.94.50
- 05130 **GASTROENTEROLOGUE** expérimenté cherche temps partiel ou plein temps. Les réponses sont à envoyer, avec mention de la référence de l'annonce, au Secrétariat du GBS qui transmettra.
- 05131 **BASTOGNE** : L'I.F.A.C. recherche pour son site de Bastogne un **GYNECOLOGUE**, temps plein. Rémunération intéressante. Envoyer candidature au Dr SIMONS, directeur médical, rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 05132 **A VENDRE** : ancien ECG phono mécano 3 canaux Mingo 34 Elema, exc. état. Prix 400 €. Tél. : 02/215.27.18.

Table des matières

• Speech du Dr J.L. DEMEERE, président du GBS, à l'occasion de la manifestation des médecins du 24.9.2005	1
• Speech du Dr M. MOENS, président de l'ABSVM, à l'occasion de la manifestation des médecins du 24.9.2005	2
• Vaccination contre la grippe saisonnière – Lettre du ministre R. DEMOTTE (9.9.2005).....	2
• Caractère inutilement onéreux de la prescription de certaines spécialités pharmaceutiques.....	3
• Infractions visées à l'article 168 de la loi du 14 juillet 1994.....	7
• Question parlementaire (crabv 51 com 709)	8
• Nomenclature Art. 14, g) Gynécologie-obstétrique (en vigueur à partir du 1.11.2005).....	8
• Art. 35 nomenclature implants – Erratum.....	9
• Nomenclature article 35 (Implants) (en vigueur à partir du 1.11.2005)	9
• Réunions scientifiques	10
• Annonces.....	11

COURS D'INFORMATIQUE

Vu le succès rencontré par les cours informatiques que nous organisons en collaboration avec notre partenaire CFA – M. Pry Gabriel, nous avons l'avantage de vous proposer un nouveau cycle, aux dates suivantes :

19/11/2005	Internet
26/11/2005	Powerpoint
03/12/2005	Word
10/12/2005	Exell

Ces cours se donneront au GBS aux dates indiqués ci-dessous de 9.30h à 12h30.

Chaque formation de trois heures est essentiellement pratique. Pas de longs discours mais beaucoup d'exercices. Chaque participant travaille sur un de nos PC.
Remise d'un syllabus spécialement conçu pour ces formations.

Prix : 100€ + tva (121€ tvac) par formation de 3 heures.

POUR VOUS INSCRIRE

renvoyez-nous dès maintenant le bon de réservation ci-après au n° de fax : 010/24.10.20
ou téléphonez au n° gratuit 0800/40 160 et demandez votre contact Gabriel Pry

Inscriptions avant le 15 novembre 2005

N° de membre du GBS :	Nom :	Prénom :
Adresse :		
CP :	Localité :	
Téléphone :	Fax :	
<input type="checkbox"/> Nombre de personne(s) :		
<input type="checkbox"/> Réservation pour la (les) formation(s) suivante(s) (ou entourez les dates choisies) :		
<input type="checkbox"/> Tenez-nous informés de vos prochaines sessions.		

Date :	Signature :
--------	-------------

Vous recevrez une confirmation de celle(s)-ci.